



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n°2019-632

**portant des prescriptions complémentaires pour l'abattoir de palmipèdes exploité
par la société DELPEYRAT à Gibret**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres Ier et V des parties réglementaire et législative ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux» ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008-68 en date du 8 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-158 du 5 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 10 juillet 2019 et relatif à la mise à jour des activités du site et à la modification de la station de traitement des eaux industrielles de l'abattoir de palmipèdes qu'il exploite sur la commune de GIBRET ;

VU le rapport du 09 septembre 2019 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au pôle environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 :

- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 susvisé est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

- Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008, les termes « EXCEL » ou « S.A.S EXCEL » sont remplacés par le terme « Ets DELPEYRAT ».

- Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 demeurent applicables.

Article 2 :

« Les Ets DELPEYRAT sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter, au lieu-dit « Rousé », une activité d'abattage, de découpe et de transformation de palmipèdes gras, sur la commune de GIBRET.

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour les volumes d'activité suivants :

Rubrique	Libellé	Seuils	Niveaux d'activité	Clas- sement
3641	Exploitation d'abattoirs	Capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour (A)	60 T/j	A
2210	Abattage d'animaux	Le poids des animaux, exprimé en carcasses, étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 tonnes/jour (A) 2 . Supérieur à 500 kg/jour mais inférieur ou égal à 5 tonnes/jour (D)	60 T/j	A
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j (E) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	40 T/j	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	581,55 kg	DC
2910-A	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	2680 kW	DC

».

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gibret et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gibret pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Gibret, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Mont-de-Marsan, le **22 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général


Loïc GROSSE